

**ARRÊTÉ N° ARR\_2022\_1225\_PV\_RD29E2\_LES\_ROUSSES**  
Portant permission de voirie sur une Route Départementale (accès)

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD SAINT-CLAUDE

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- VU** La demande en date du 8 novembre 2022, par laquelle Monsieur Thibaut MUSTER, représentant la SAS RESIDENCE DDL, domiciliée 289 route du Cernillet, 39220 LES ROUSSES, sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux de création d'accès sur la Route Départementale n° 29<sup>E2</sup>, 774 route des Rousses d'Amont, 39220 LES ROUSSES ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;
- VU** Le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 à L113-7 ;
- VU** Le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2121-1 à L2122-5 ;
- VU** Le règlement de voirie départementale approuvé le 28 mai 2010 ;
- VU** L'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de Saint-Claude ;
- VU** L'état des lieux ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1 AUTORISATION**

Le bénéficiaire désigné dans la demande susvisée est autorisé à occuper le domaine public, RD 29<sup>E2</sup> – 774 route des Rousses d'Amont – commune de LES ROUSSES, pour exécuter les travaux énoncés dans sa demande et pour y maintenir les ouvrages réalisés, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les dispositions de l'article 39 du règlement de voirie susvisé sont applicables sous réserve des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

## Implantation et ouverture du chantier

Le nouvel accès sera créé au droit de la parcelle cadastrée section B n° 167 sur la route départementale n° 29<sup>E</sup>2.

- Autorisation pour les 2 places de parking accédant directement sur la RD29E2 avec une distance de recul minimum de 4 mètres.
- L'accès des garages à la RD29<sup>E</sup>2 sera, selon la configuration des lieux, perpendiculaire à l'axe de la RD29<sup>E</sup>2.
- Autorisation pour un accès à la zone de circulation et cour intérieur du bâtiment avec une largeur de chaussée de 5 mètres minimum et à plus de 4 mètres de recul du bord de chaussée.
- L'aménagement de visibilité et l'entretien de l'ouvrage sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.
- Les ouvrages destinés à établir la communication entre la route départementale et la propriété riveraine doivent être établis de manière :
  - à ne pas gêner l'écoulement des eaux de la RD.
  - l'évacuation de la voie d'eau pluviale doit être canalisée afin de ne pas se déverser directement sur la RD (Article 24 du règlement de voirie départementale : écoulement des eaux : « Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement. Le libre écoulement des eaux, dans les fossés de la route, ne peut être entravé d'une quelconque manière »).
  - à ne pas dégrader la chaussée et l'accotement.
  - à ce que la pente d'accès ne soit pas supérieure à 5 %.
- Les haies doivent être plantées à plus de 2 mètres du bord de chaussée et ne devront pas dépasser les 2 mètres de hauteur.
- Hors agglomération, il est déconseillé de faire des plantations à moins de 4 mètres du bord de chaussée (zone de sécurité pour les routes existantes).
- En cas de pose d'un portail, celui-ci devra être implanté à une distance suffisante par rapport à l'axe de la chaussée de façon à réaliser une voie de garage permettant à un véhicule d'accéder à la propriété sans causer aucune gêne,
- Tous les abords du chantier seront remis en état.
- Lors du démarrage des travaux, le pétitionnaire devra prendre contact avec l'Agence Routière Départementale de SAINT-CLAUDE.

Le bénéficiaire préviendra le service gestionnaire de la voirie (Agence Routière Départementale de Saint-Claude) de la date du commencement des travaux. Les ouvrages à réaliser seront implantés en sa présence.

## ARTICLE 3 SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DU CHANTIER

Le bénéficiaire chargée des travaux devra signaler le chantier conformément à la réglementation et aux recommandations en vigueur, et notamment le guide « Manuel de chef de chantier – signalisation temporaire ».

Si l'exécution des travaux nécessite un arrêté réglementant la circulation, il devra l'obtenir avant leur début auprès de l'autorité de police compétente.

## ARTICLE 4 DURÉE DES TRAVAUX ET RÉCOLEMENT

La durée des travaux autorisés par le présent arrêté ne devra pas excéder **30 jours à compter de la réception du présent arrêté**. Le bénéficiaire devra prévenir au moins huit jours à l'avance le service gestionnaire de la date prévue pour la fin des travaux afin qu'il puisse contrôler leur conformité au projet autorisé.

## ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE – GARANTIE

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et elle ne peut être cédée sans l'accord du Département. Son bénéficiaire est responsable vis-à-vis de ce dernier et vis à vis des tiers des dommages de toute nature qui pourraient résulter des travaux ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Pendant la durée de l'autorisation d'occupation du domaine, son bénéficiaire devra assurer l'entretien des ouvrages dont il est propriétaire à charge pour lui de solliciter l'autorisation de réaliser les travaux correspondants.

Dans le cas où les prescriptions de l'autorisation ne seraient pas respectées, le service gestionnaire adressera une mise en demeure au bénéficiaire pour y remédier dans un délai déterminé. Si celle-ci est restée sans effet au terme du délai, le service gestionnaire pourra exécuter d'office et aux frais du bénéficiaire, les travaux nécessaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 6 VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnités, pour des motifs liés à l'intérêt du domaine public.

Elle est consentie pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, en ce qui concerne l'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le bénéficiaire sera tenu si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le Département se réserve également le droit de faire déplacer les ouvrages implantés sur le domaine public aux frais de leur bénéficiaire, dès lors que ce déplacement est justifié par des travaux d'aménagement du domaine.

## ARTICLE 7 REDEVANCE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis à une redevance annuelle en ce qui concerne l'occupation du domaine public. Son montant, calculé selon le barème approuvé le 23/04/2010 et actualisé le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, est fixé à 31,52 Euros selon le détail suivant :

NATURE DE L'OCCUPATION	QUANTITÉ	UNITÉ	TARIF	TOTAL
Occupation en surface avec emprise	20	m <sup>2</sup>	1,576	31,52 €

*Barème approuvé par délibération n° 173 du 23 avril 2010, modifié par délibération n° 96 du 24 février 2012 (non-recouvrement des redevances d'occupation du domaine public inférieures à 100 €/an)*

## ARTICLE 8 RECOURS

Le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant qu'il peut exercer auprès de l'Agence routière départementale de Saint-Claude, à l'adresse suivante : ZI du Plan d'Acier – 1 rue des Frères Lumière – 39200 SAINT-CLAUDE.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Diffusion : Le bénéficiaire pour attribution  
Son représentant pour information  
La commune de LES ROUSSES  
pour information  
L'ARD SAINT-CLAUDE pour classement

**Signature de l'arrêté**

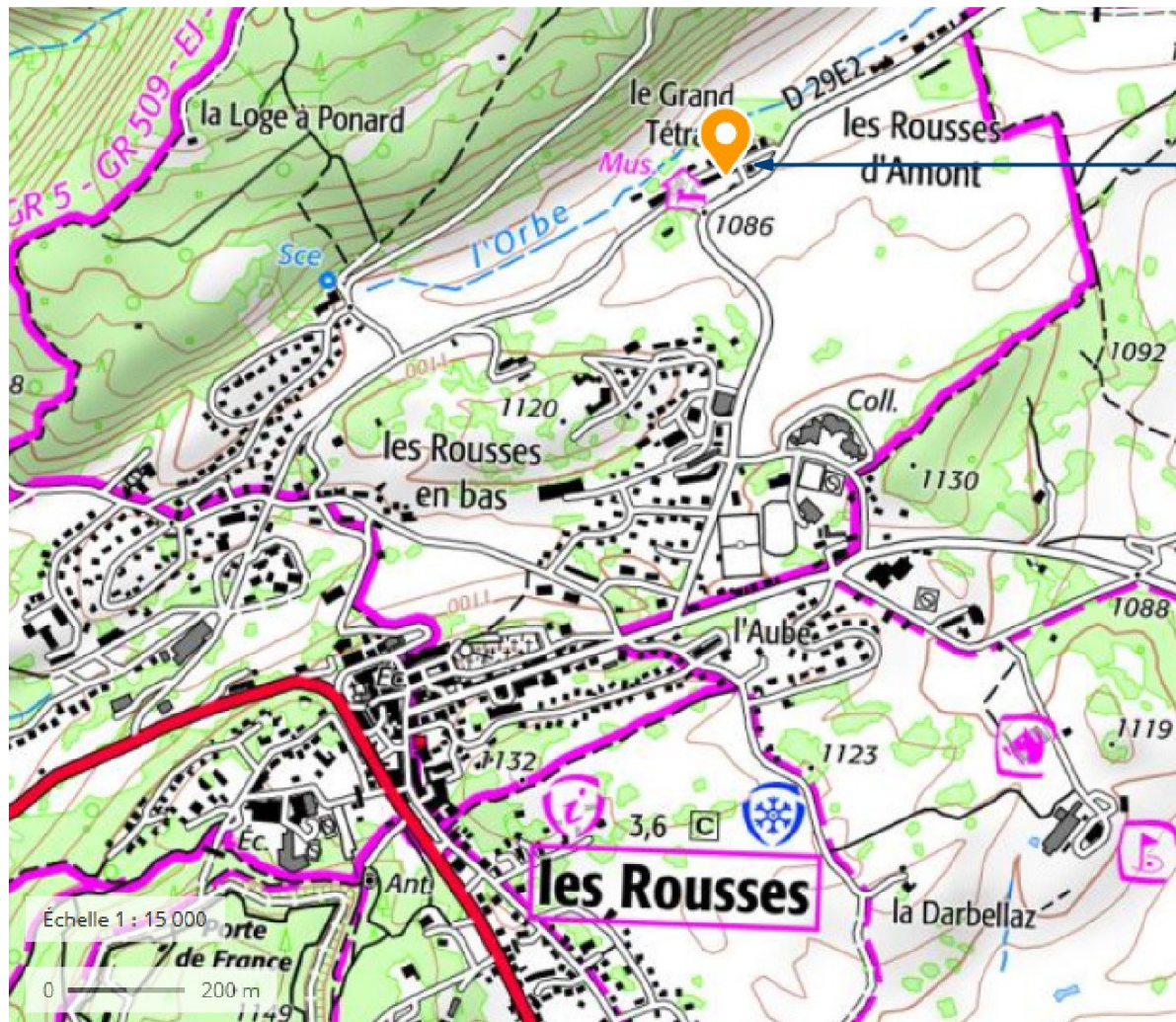


**Références de la parcelle 000 B 167**

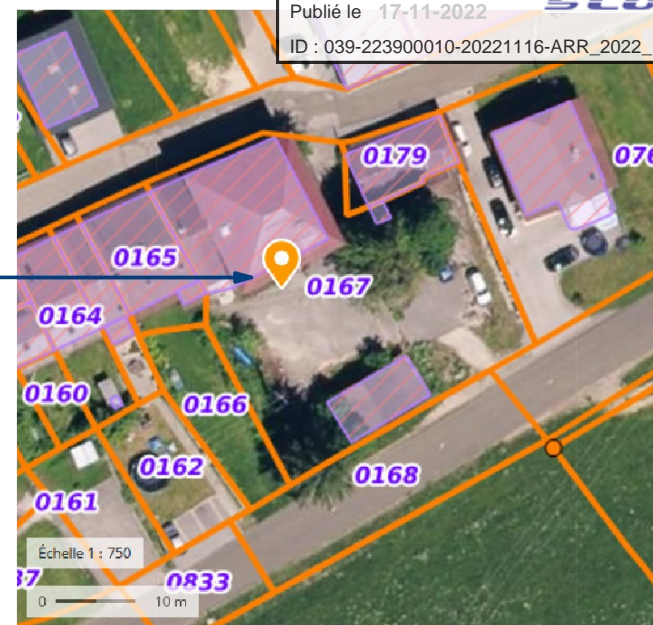
Référence cadastrale de la parcelle **000 B 167**  
 Contenance cadastrale **1 215 mètres carrés**  
 Adresse **774 RTE DES ROUSSES D AMONT**  
**39400 LES ROUSSES**



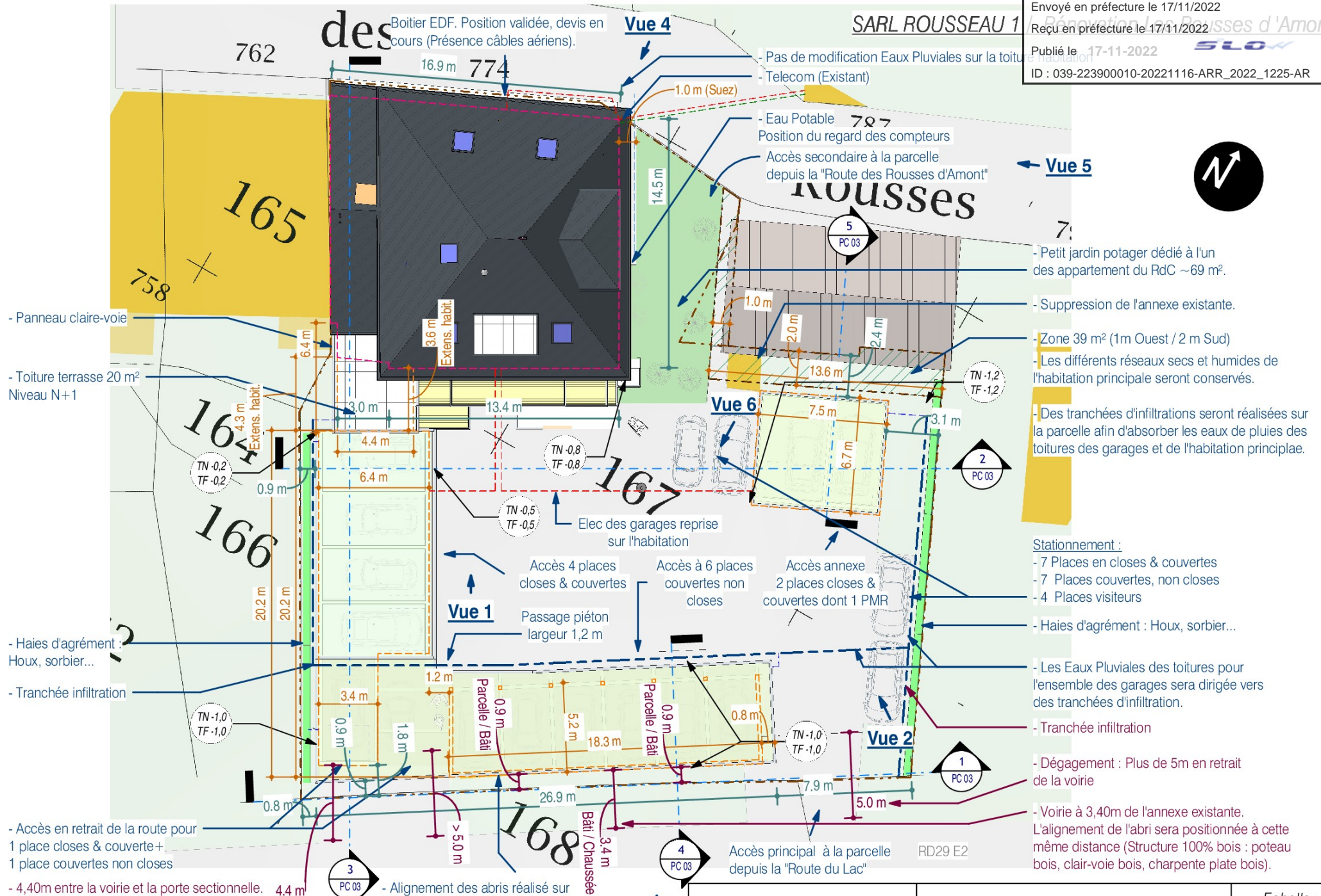
**Projet**  
**Alt. 1085m**

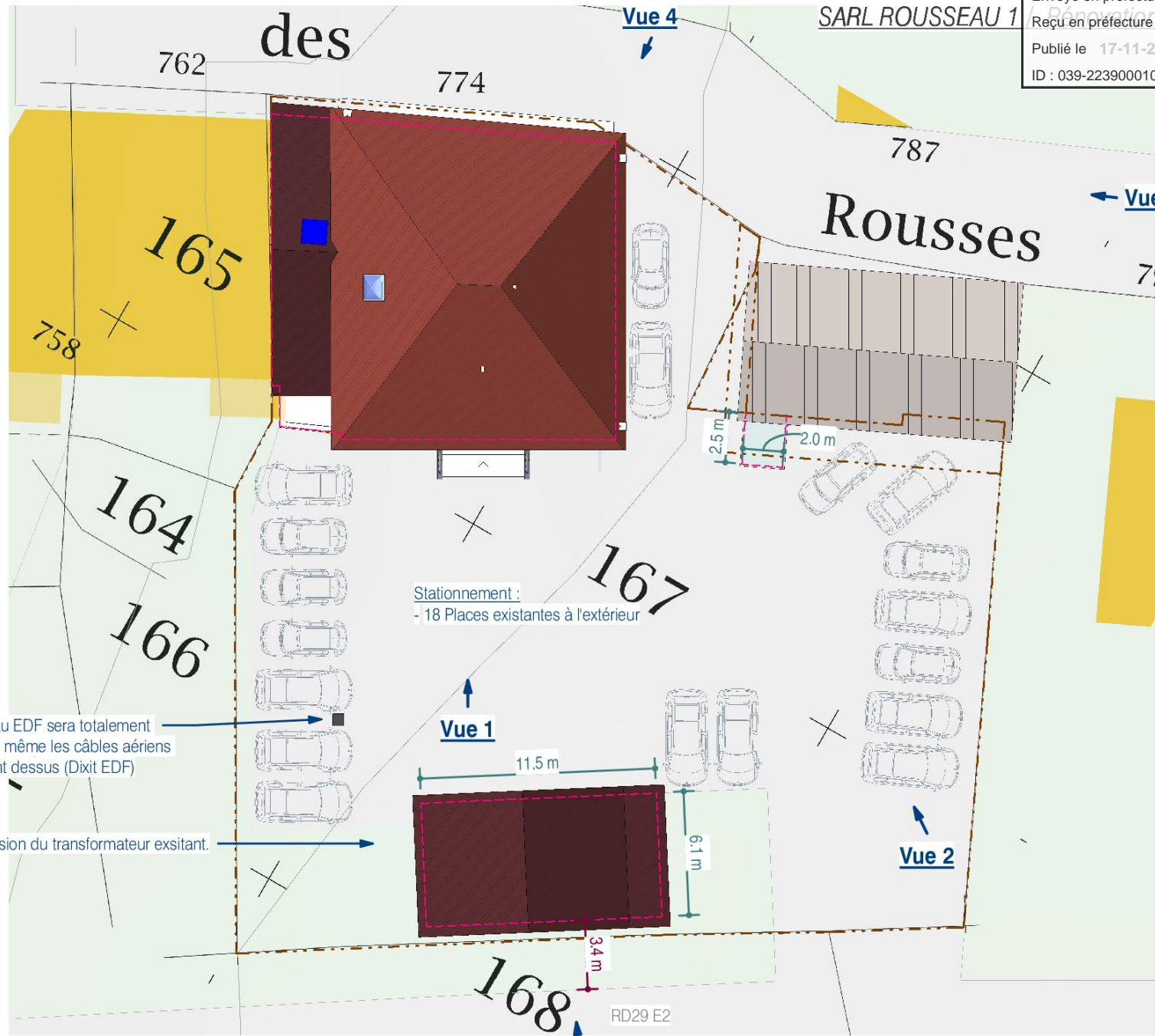


SARL ROUSSEAU 1 / Rénovation Les Rousses d'Amont  
 Envoyé en préfecture le 17/11/2022  
 Reçu en préfecture le 17/11/2022  
 Publié le 17-11-2022  
 ID : 039-223900010-20221116-ARR\_2022\_1225-AR



ARCAD.26	PC 1 - Plan de situation		Echelle :	
	A.P.D.	18/03/22	PC01	





- Le poteau EDF sera totalement supprimé, même les câbles aériens qui arrivent dessus (Dixit EDF)

- Suppression du transformateur existant.

Stationnement :  
 - 18 Places existantes à l'extérieur

1  
 PC  
 02-2  
 Plan Masse 1/200 Existant  
 1 : 200

ARCAD.26

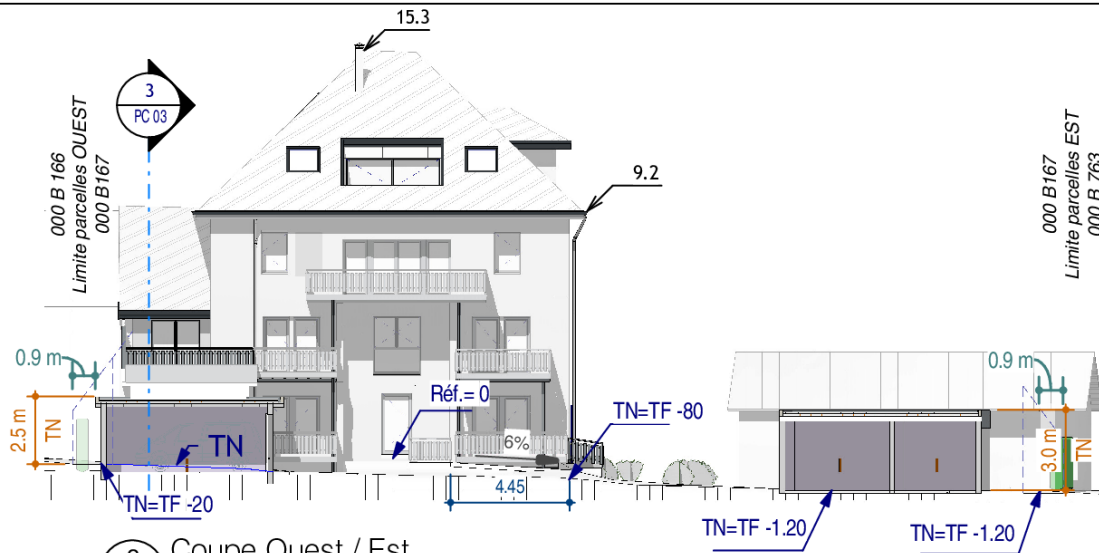
PC 2 - Plan de masse Existant

Echelle :  
 1 : 200

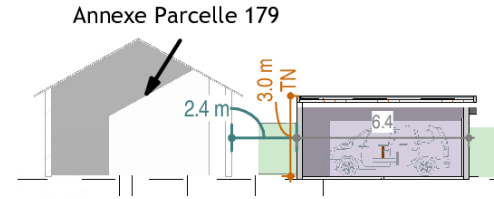
A.P.D.

18/03/22

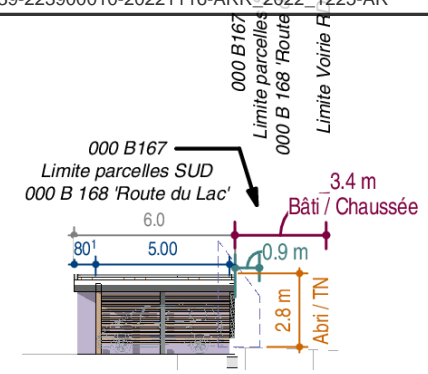
PC 02-2



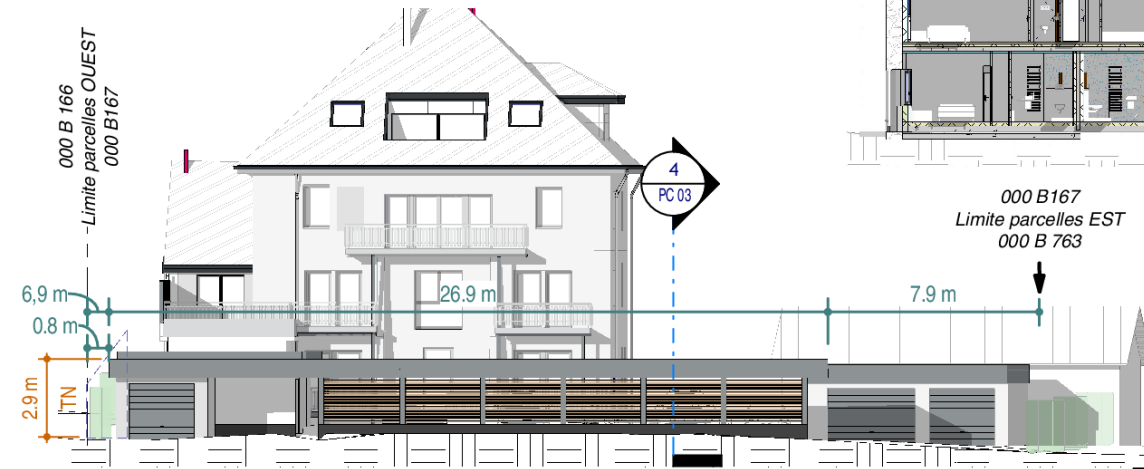
2  
PC  
03  
Coupe Ouest / Est  
1 : 200



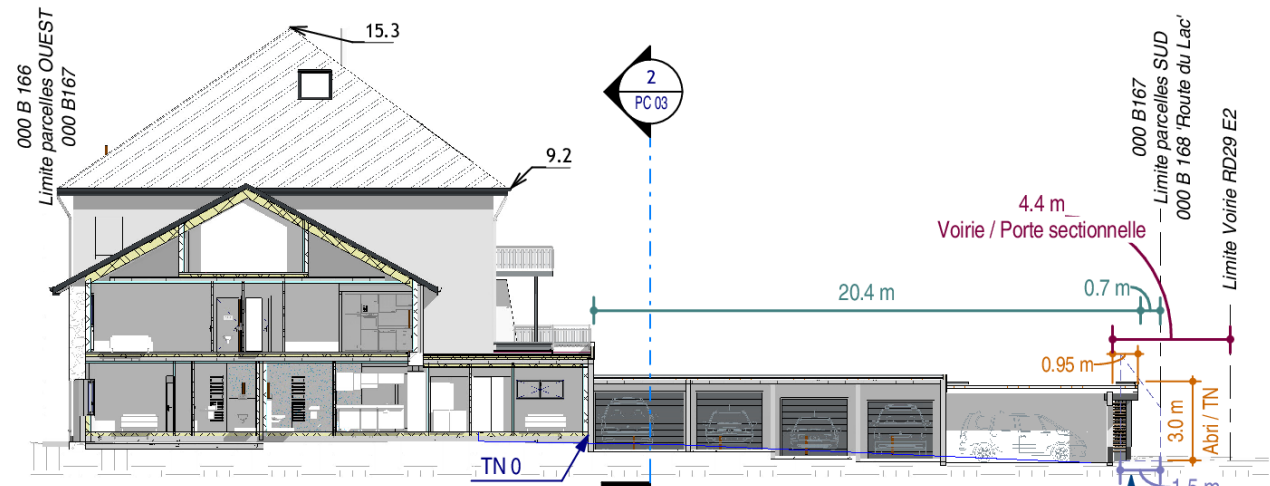
5  
PC  
03  
Coupe O/E  
1 : 200



4  
PC  
03  
Coupe N/S Est  
1 : 200



1  
PC  
03  
Coupe Ouest / Est (Garages)  
1 : 200



3  
PC  
03  
Coupe Nord / Sud  
1 : 200

- L'alignement des abris est réalisé sur l'emplacement de l'annexe à démolir.
- Claire-voie sur toute la longueur des abris.
- Structure de l'abri 100% bois : poteau bois, clair-voie bois, charpente plate bois

ARCAD.26

PC 3 - Plan en coupe de terrain		Echelle : 1 : 200
A.P.D.	18/03/22	PC 03